

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 24 mars 2021

---

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre mars à 17 h 00, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 16 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Robert GARCIN.

**Étaient Présents :** Christiane ACANFORA, Jean-François CONTOZ, Georges ROMEO, Florent ARMAND, Robert GARCIN, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Fabrice FROMENT, Juan MORENO, Jean-Marie TROCCHI, Roland AMADOR, Lamia CONTRUCCI, Anne-Marie GROS, Dominique TRUC, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER

**Présents non votants :**

**Excusés :** Robert PAUCHON, Gérald GRIFFIT

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Lamia CONTRUCCI

**Approbation du PV de la séance du 10 mars 2021 :**

Approuvé à l'unanimité

---

### Délibération n° DE 2021\_016 : Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;
- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
- La Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
- La Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- La Circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

- La Circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

M. le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du SMIGIBA pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. (Les textes définissent le taux de gratification minimum).

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Président propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du SMIGIBA.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage. La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Le conseil syndical après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis par le SMIGIBA selon les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

**PRÉCISE** qu'aucune gratification ne sera versée pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois.

**AUTORISE** le président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

**CHARGE** monsieur le président, la directrice par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

NOM Prénom	Signature
Christiane ACANFORA	
Jean-François CONTOZ	
Georges ROMEO	
Florent ARMAND	
Robert GARCIN	
Robert GAY	
Gérard NICOLAS	
Jean SCHÜLER	
Fabrice FROMENT	
Juan MORENO	
Jean-Marie TROCCHI	
Roland AMADOR	
Lamia CONTRUCCI	
Anne-Marie GROS	
Dominique TRUC	
Lionel FOUGERAS	
Marc PAVIER	

